



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.179/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 30 novembre 1992 introduite contre le Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale en raison du fait qu'il a commandé auprès de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie (I.H.E.) une étude sur le saturnisme infantile, étude qui n'a été réalisée qu'en français.

Le plaignant déclare qu'au moment où l'affaire a été présentée au comité consultatif de la Santé publique, il s'est avéré que ladite étude n'était disponible qu'en français et qu'il n'en existait qu'un résumé en néerlandais avec une couverture rédigée en français.

\*

\* \*

L'I.H.E. est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 39, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1.

Si l'affaire est exclusivement localisée dans Bruxelles-Capitale, la langue à utiliser est celle de l'agent à qui l'affaire a été confiée (article 17, § 1, A, 6° qui renvoie à B, 3°).

Le fait que l'étude n'ait été réalisée qu'en français par l'I.H.E. n'est pas contraire aux L.L.C.

Le comité consultatif de la Santé publique tombe sous l'application de l'article 1, § 1, 1ier alinéa, des L.L.C. (rapport Saint-Rémy - Doc. 331 (61-62) N° 27 - Chambre - p. 5: "les services décentralisés de l'Etat englobent les départements ministériels y compris les cabinets des Ministres, les commissions, comités, les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays")(avis 18.136 du 08.01.87 et 19.091 du 08.10.87).

Le comité consultatif est composé de membres francophones et néerlandophones. Afin de permettre à chacun de participer pleinement aux débats, tous les documents utilisés pendant la réunion doivent être disponibles dans la langue du participant.

La C.P.C.L. est d'avis que le fait que l'étude n'ait été réalisée qu'en français par l'I.H.E. n'est pas contraire aux L.L.C., mais que tous les documents utilisés dans le comité consultatif doivent exister dans les deux langues. La plainte est fondée sur ce dernier point.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président

